

**MAIRIE DE  
LESCHERAINES - Savoie**

1025 route des Croës  
73340 LESCHERAINES

Tel : 04 79 63 32 64

E-mail : mairie@lescheraines.fr

**ARRETE MUNICIPAL**

**Réglementant le marché hebdomadaire  
Place des Cantalous le mardi  
du 7 juillet 2026 au 25 août 2026**

**Le Maire de Lescheraines**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles réglementant la circulation ;

Vu le Code de la route,

Vu, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu, l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu la délibération du conseil municipal n°2025.25 du 9 avril 2025, fixant le montant des droits de place du marché hebdomadaire,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché et à ses abords ;

**Considérant** que pour la bonne organisation et la sécurité du marché hebdomadaire, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la Place des Cantalous,

**ARRETE :**

**I - Dispositions générales**

**Article 1 :** le marché hebdomadaire de la commune de Lescheraines occupera la Place des Cantalous au lieu-dit Le Pont (parcelle B 849) pour la période du 7 juillet 2026 au 25 août 2026, à l'exclusion de tout autre emplacement.

**Article 2 :** le stationnement de tout véhicule est interdit sur la place des Cantalous (parcelle B 849), chaque semaine du lundi 23 heures au mardi 14 heures, pour la période du 7 juillet 2026 au 25 août 2026 inclus. Seuls les commerçants admis au marché seront autorisés à accéder et stationner sur la place des Cantalous (parcelle B 849).

L'emplacement dédié à la recharge des véhicules électriques restera accessible.

Le stationnement est autorisé sur la partie Est de la place des Cantalous (parcelle A 1486). L'accès devra se faire par l'impasse des Tilleuls le mardi de 7 heures à 13 heures 30.

**Article 3 :** le marché se déroulera chaque mardi de 7 heures à 13 heures 30.

**Article 4 :** Emplacements

Les exposants sont autorisés à occuper le domaine public dénommé Place des Cantalous pour installer leurs étals.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

**II - Attribution des emplacements**

**Article 5 :** Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

**Article 6 :** Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

**Article 7 :** L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

**Article 8 :** Les emplacements

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 07h30.

L'attribution des places disponibles se fait à 07h35. Tout emplacement non occupé d'un commerçant à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 9 ci-après.

**Article 9 :** Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer au préalable une demande écrite à la mairie, avoir complété la demande d'emplacement et joint les justificatifs professionnels mentionnés sur le formulaire.

Les demandes sont inscrites sur un registre déposé à la mairie.

**Article 10 :** Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents de la commune. Le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

**Article 11 :** L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

### **III - Police des emplacements**

**Article 12 :** L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 2 semaines. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

**Article 13 :** L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

**Article 14 :** Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

**Article 15 :** Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

**Article 16 :** Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

**Article 17 :** En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-

louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

**Article 18 :** Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal.

**Article 19 :** Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

**Article 20 :** il est proposé aux commerçants participant régulièrement au marché, de régler leurs droits de place mensuellement, conformément au tarif applicable.

Pour les commerçants présents de manière ponctuelle, les droits de places sont perçus par un agent communal. Un justificatif du paiement des droits de place est établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

#### **IV - Police générale**

**Article 21 :** autorisation d'accès des véhicules des exposants

Les véhicules qui auront apporté des denrées ou marchandises sur la place du marché pourront y stationner seulement s'ils ont obtenu l'autorisation de l'agent communal.

**Article 22 :** Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

**Article 23 :** Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

En fin de tenue des marchés, les marchands doivent rassembler les emballages et les débris pour les emporter soit dans les conteneurs de tri sélectif prévus à cet effet sur la place des Cantalous, soit chez eux. Dans une démarche pour l'environnement et la revalorisation des déchets, le tri se fera dans les conditions fixées par le service compétent en matière de déchets.

Aucun déchet (cigarettes, cartons...) ne sera laissé sur l'emplacement, ni aux abords des conteneurs.

Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

**Article 24 :** Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

**Article 25 :** Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

**Article 26 :** Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**Article 27 :** Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 semaines ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

**Article 28** : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 7 juillet 2026.

**Article 29** : Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, l'agent communal (régisseur des droits de place) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Lescheraines,  
Le 16 juin 2026.

Le Maire,  
Sylvain CHARIOT.

